

**Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY**

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 21 mai 2015

Présents :

Mr Philippe COTON,
Mme Isabelle PONCELET,
Mr Pierre-Louis USELDING, Mr Pierre BOUILLON,
Mme Nathalie MONFORT Mr Jean-Marc DEVILLET,
Mme Sylvie FASBENDER,
Mr Serge BODEUX, Mr Daniel SCHUTZ, Mme Martine SIMON,
Mr Jean-Michel BOCK, Mme Michèle SCHAAFF, Mr Freddy EMOND,
Mr Olivier BARTHELEMY, Mr Louis BASTIN, Mme Marianne CORNET,
Mr Christophe MARQUIS, Mme Edmée GARANT et Mme Anne CALAY.

*Président,
Bourgmestre ;*

*Echevins ;
Présidente du CPAS;*

Conseillers communaux ;

Mme Florence BRADFER,
Directrice générale.

OBJET : *Arrêt d'un règlement-taxe sur l'entretien des égouts pour les exercices 2015 à 2018*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Considérant que la Commune doit veiller au bon entretien du réseau d'égouttage public en vue de garantir la salubrité publique ;

Considérant que les habitations pourvues de station d'épuration individuelle ne sont pas raccordés à l'égout et ne sont pas susceptibles de l'être ;

Considérant que sa délibération du 18 février 2015 arrêtant un règlement-taxe sur l'entretien des égouts n'a pas été approuvée par l'autorité de tutelle et qu'il y a lieu de revoir le règlement-taxe en fonction des remarques formulées ;

Vu l'avis de légalité donné par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;
Par 12 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com) ;

ABROGE le règlement-taxe sur l'entretien des égouts arrêté le 18 février 2015 non approuvé par l'autorité de tutelle ;

ARRETE un règlement-taxe sur l'entretien des égouts :

Article 1^{er} :

Il est établi pour les exercices 2015 à 2018, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situé en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

Lorsque l'immeuble est raccordé à l'égout, la taxe est due par ménage, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Pour la définition du terme " ménage ", il y a lieu de s'en référer aux instructions relatives aux registres de la population.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit :

- 65 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, par alinéa 2 du présent règlement ;
- 65 € par appartement, si le bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, est un immeuble par appartement.

La taxe n'est pas due pour les ménages inscrits dans la Commune après le 1^{er} janvier.

Article 4:

La taxe est due pour l'année entière, elle sera perçue par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal et recouvré par le Directeur financier selon les règles applicables en matière de recouvrement.

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 5 :

La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement - extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 6 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 7:

Le présent règlement sera transmis à l'autorité de tutelle et fera l'objet d'une publication aux valves communales conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,
s/FI. BRADFER.

La Bourgmestre,
s/I. PONCELET.

Pour extrait conforme.

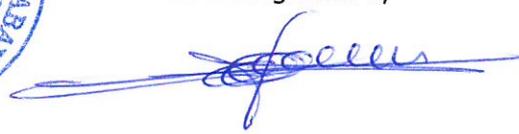
HABAY, le 22 mai 2015.

La Directrice générale ,

La Bourgmestre,


FI. BRADFER.




I. PONCELET.

